Les Lieux Phare.S

Règlement Intérieur de l'association

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet et portée du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur (RI) est établi en application de l'Article 19 des Statuts de l'association **Les Lieux Phare.S**. Il a pour objet de préciser les modalités d'application des Statuts, de fixer les règles d'organisation interne et de régir les relations entre l'association, ses membres, ses instances de gouvernance et ses usagers.

Article 2 : Opposabilité et acceptation

Le présent règlement s'impose à l'ensemble des membres de l'association (tous collèges confondus), ainsi qu'à toute personne physique ou morale intervenant au sein d'un « Lieu Phare » (clairière). La qualité de membre ou l'occupation d'un espace géré par l'association emporte adhésion de plein droit et sans réserve au présent Règlement Intérieur, aux Statuts et au Manifeste.

TITRE II : ADHÉSIONS, COTISATIONS ET ACCUEIL DES MEMBRES

Article 3 : Procédure d'adhésion et accueil (*La Traversée*)

1. **Modalités d'adhésion** : Toute demande d'adhésion s'effectue par écrit ou via le portail numérique de l'association, accompagnée du versement de la cotisation et de la signature de la *Charte du Membre*.
2. **Sensibilisation initiale** : Pour formaliser son intégration, chaque nouveau membre est invité à participer à une session d'accueil (« La Traversée »), organisée régulièrement dans chaque clairière, visant à présenter le Manifeste, la gouvernance partagée et le fonctionnement du Collège du Vivant.

Article 4 : Grille et modalités de cotisations

1. Le montant des cotisations annuelles est révisé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Pour garantir l'inclusivité et la justice sociale, l'association applique un tarif solidaire et conscient :
    - **Tarif Réduit / Solidaire** : Fixé pour les personnes à ressources limitées (étudiants, demandeurs d'emploi, minima sociaux).
    - **Tarif Standard** : Tarif de référence pour les personnes physiques.
    - **Tarif De Soutien / Bienfaiteur** : Montant libre supérieur au tarif standard.
    - **Tarif Personne Morale** : Fixé pour les associations, collectivités, coopératives et entreprises partenaires.
3. L'année d'adhésion court du 1er janvier au 31 décembre. Toute cotisation versée reste définitivement acquise à l'association.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DÉTAILLÉ DU COLLÈGE DU VIVANT *(Représentation de la Nature et des Non-Humains)*

Article 5 : Composition et désignation des porte-paroles de la Nature

En application de l'Article 7 des Statuts, la personne morale du **Monde Vivant** est représentée par le **Collège du Vivant**.

1. **Composition** : Le Collège du Vivant est composé de 3 à 9 personnes physiques désignées pour une durée de 2 ans renouvelable. Ce collège associe :
    - Des experts scientifiques et naturalistes (écologues, botanistes, hydrologues, éthologues) ;
    - Des acteurs de terrain du territoire (agriculteurs en agroécologie, forestiers doux, gardiens de la biodiversité) ;
    - Des artistes, philosophes ou médiateurs du vivant ;
    - Des habitants/usagers formés aux indicateurs de santé des écosystèmes.
2. **Indépendance** : Les membres du Collège du Vivant agissent en conscience au nom de l'intégrité des écosystèmes et ne peuvent être en situation de conflit d'intérêts financier direct avec les activités d'exploitation du site.

Article 6 : Saisine et Droit de Veto Écologique

1. **Auto-saisine et Saisine** : Le Collège du Vivant peut être saisi par tout membre de l'association ou s'auto-saisir de tout projet d'aménagement, d'événement, de travaux ou de convention susceptible d'impact majeur sur le milieu naturel d'un Lieu Phare.
2. **L'Avis Écologique** : Pour chaque projet majeur, le Collège émet un avis (Favorable, Favorable avec réserves, ou Défavorable).
3. **Exercice du Veto Suspensif** :
    - En cas d'avis **Défavorable motivé** par une menace caractérisée de dégradation irréversible d'un sol, d'une espèce, d'un cours d'eau ou d'un milieu vivant, le projet est immédiatement suspendu.
    - Une phase de concertation et de co-conception (« Assemblée de Conciliation ») réunit le Bureau, les porteurs de projet et le Collège du Vivant afin de faire évoluer le projet vers une forme compatible avec la santé du milieu.
    - Si aucun accord n'est trouvé, le veto du Collège du Vivant est souverain et le projet ne peut être exécuté sous sa forme initiale.

Article 7 : Indicateurs Écologiques et Calendrier Biologique

Le Collège du Vivant établit pour chaque Lieu Phare un **Carnet de santé du Milieu** comportant des bio-indicateurs (qualité des sols, présence d'espèces indicatrices, niveau des nappes, biodiversité). Ce carnet est présenté lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire et sert de boussole pour la programmation des activités.

TITRE IV : GOUVERNANCE, TIRAGE AU SORT ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration (Conseil de la Forêt)

1. **Périodicité et convocation** : Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les deux mois, sur convocation du Bureau ou à la demande d'un tiers de ses membres.
2. **Prise de décision par Consentement** : Le CA privilégie la gestion par consentement (absence d'objection majeure et motivée). En cas d'impossibilité d'atteindre un consentement après deux tours de table, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
3. **Tirage au sort** : Pour la désignation des sièges réservés au tirage au sort (Art. 11 des Statuts), un appel à volontaires est lancé un mois avant l'AG

parmi les adhérents. Le tirage au sort est réalisé de manière publique en Assemblée Générale.

Article 9 : Le Référendum d'Initiative Associative (RIA)

1. **Seuil de déclenchement** : La pétition numérique ou physique rassemblant les signatures de 15 % des membres adhérents à jour de cotisation contraint le CA à inscrire le sujet déposé à l'ordre du jour de la prochaine AG.
2. **Déclenchement du vote** : Si la pétition rassemble 25 % des membres, le Bureau doit organiser un Référendum d'Initiative Associative (vote électronique ou urne) dans un délai maximal de 60 jours. La décision adoptée à la majorité des suffrages exprimés s'impose au CA.

Article 10 : Amendements contributifs

Les présents Statuts et Règlement Intérieur sont conçus comme un corpus évolutif. Un espace documentaire partagé permet à tout membre de proposer des amendements de rédaction. Ces propositions sont soumises à la commission de révision statutaire avant présentation en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE V : VIE DES CLAIRIÈRES, RECHERCHE-ACTION ET ÉCO-GESTION DES SITES

Article 11 : Organisation des Lieux Physiques (Les Clairières)

1. **Autonomie locale** : Chaque Lieu Phare jouit d'une autonomie d'organisation adaptée aux spécificités de son sol, de son histoire et de son territoire.
2. **Conseil de Clairière** : Dans chaque lieu, un Conseil de Clairière (réunissant bénévoles, habitants, usagers, artisans et référents écologiques) organise la vie quotidienne, le calendrier des événements et l'entretien du site.

Article 12 : Organisation et fonctionnement des Blocs de Recherche-Action

1. Esprit et finalité des Blocs

Conformément aux Articles 5 et 5 bis des Statuts, l’association s’organise en **Blocs de Recherche-Action**. Ces blocs constituent le moteur opérationnel, scientifique, poétique et citoyen de *Lieux Phare.S*. Ils visent à expérimenter concrètement l'écologie de la rencontre et à répondre aux besoins fondamentaux des êtres humains et du Monde Vivant.

2. Cartographie des 6 Blocs d'Action :

Ces blocs seront à définir lors de notre réunion, ce sont ici des suggestions ;)

L'action de l'association s'articule autour de 6 verbes fondateurs :

1. **NOURRIR (Sols & Subsistance)**
    - *Champ d'action* : Régénération des sols, agroécologie, agroforesterie, permaculture, santé des milieux aquatiques et terrestres, autonomie et sécurité alimentaire, observation des bio-indicateurs.
2. **HABITER (Architecture & Low-Tech)**
    - *Champ d'action* : Éco-construction, architecture bioclimatique pensée comme une membrane relationnelle, sobriété matérielle, technologies douces (low-tech), réversibilité des installations et soin du cadre bâti.
3. **RACONTER (Récits & Sensibilités)**
    - *Champ d'action* : Art, théâtre, poésie, médiation culturelle, création d'imaginaires désirables, diplomatie inter-espèces et mise en récit de l'aventure des Clairières.
4. **TRANSMETTRE (Savoirs & Pédagogie)**
    - *Champ d'action* : Pédagogies actives, acculturation populaire, transformation de l'éco-anxiété en capacité d'agir, ateliers intergénérationnels et parcours d'accueil des futurs « vibrants ».
5. **PRENDRE SOIN (Écologie relationnelle & Alliances)**
    - *Champ d'action* : Soin du groupe, pratiques d'écoféminisme, régulation des tensions, attention aux rythmes et limites de chacun·e, santé globale et diplomatie humaine.
6. **ANCRER (Communs & Territoires)**
    - *Champ d'action* : Ancrage territorial, ingénierie foncière et coopérative (préfiguration des SCIC/SCOP), animation du réseau des Clairières, relations avec les collectivités, partenaires et acteurs locaux.

3. Engagement et liberté d'implication des membres

- **Libre choix** : Chaque membre (fondateur·ice, adhérent·e ou partenaire) choisit librement le ou les bloc(s) au sein desquel(s) il ou elle souhaite s'investir, en fonction de ses élans, de ses compétences et de sa sensibilité.
- **Repère d'engagement** : Il est recommandé que chaque membre fondateur s'inscrive dans **au moins deux (2) blocs distincts**, afin de favoriser la transversalité et d'éviter le travail en silo.
- **Écoute des limites** : L'implication dans un bloc repose sur le principe de réalité et de sobriété. Chaque participant·e est invité·e à exprimer clairement ce qu'il/elle souhaite apporter, mais aussi ses disponibilités et ses limites du moment, sans pression morale ou managériale.

4. Animation et articulation avec la gouvernance

- **Autonomie opérationnelle** : Les blocs fonctionnent de manière autonome et coopérative pour mener leurs travaux de recherche, d'expérimentation et d'organisation sur le terrain.
- **Lien avec le Conseil d'Administration et le Collège du Vivant** : Chaque bloc désigne informellement un·e ou deux référent·es chargé·es de faire le lien avec le Conseil d'Administration et de consulter le Collège du Vivant pour tout projet impactant le milieu naturel.

5. Évolutivité de la cartographie

La liste et les thématiques des Blocs ne sont pas rigides. Si les besoins du projet ou l'émergence de nouveaux terrains l'exigent, le Conseil d'Administration peut adapter, fusionner ou créer de nouveaux Blocs d'Action par simple décision à la majorité simple, sans modification statutaire.

Article 12 : Règles de vie, sécurité et éco-gestion

Dans l'ensemble des sites gérés ou occupés par l'association :

- **Gestion des déchets et ressources** : Zéro déchet ultime vise, compostage obligatoire, utilisation exclusive de produits d'entretien biodégradables, préservation stricte de la ressource en eau.
- **Sobriété numérique et énergétique** : Utilisation raisonnée des éclairages nocturnes (lutte contre la pollution lumineuse pour la faune), extinction des appareils en dehors des plages d'usage.
- **Sécurité et convivencia*** : Interdiction absolue de tout propos ou comportement discriminatoire, violent ou harcelant. Respect du calme des lieux, des cycles, de la faune et de la flore sauvages.

**issu de l'esperanto : Vivre Ensemble, coexister, cohabiter*

TITRE VI : RELATIONS AVEC LES STRUCTURES COOPÉRATIVES ET ÉTANCHÉITÉ FINANCIÈRE

Article 13 : Prévention des conflits d'intérêts et règles de cumul

1. **Plafond de représentation** : Conformément à l'Article 11 des Statuts, les représentants ou dirigeants salariés des sociétés coopératives associées (SCOP d'exploitation / SCIC foncière) ne peuvent occuper plus de 25 % des sièges du Conseil d'Administration de l'association.

2. **Déclaration d'intérêts** : Tout membre du CA ou du Bureau ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une convention ou transaction soumise au vote doit en faire la déclaration préalable et s'abstenir de participer au vote sur ladite délibération.

Article 14 : Encadrement des conventions de prestations

Toute prestation de services, location d'espace ou mise à disposition de matériel entre l'association et la SCOP ou la SCIC fait l'objet d'une convention écrite précisant :

- La nature exacte et la justification de la prestation au regard de la mission d'intérêt général ;
- La tarification pratiquée, obligatoirement alignée sur les conditions du marché ou sur le prix coûtant ;
- La validation annuelle explicite par le Conseil d'Administration de l'association lors de l'arrêt des comptes.

TITRE VII : DISCIPLINE, MÉDIATION ET RADIATION

Article 15 : Commission de Convivialité et Médiation

En cas de désaccord persistant, de conflit interpersonnel ou de manquement aux principes du Manifeste, les parties s'engagent à recourir prioritairement à une procédure de médiation interne assurée par la **Commission de *Convivencia*** (constituée de 3 membres neutres choisis au sein du CA et du Collège du Vivant).

Article 16 : Procédure disciplinaire et Radiation

1. **Motifs graves** : Constituent notamment des motifs graves d'exclusion :
    - Le non-respect délibéré des Statuts, du Manifeste ou du Règlement Intérieur ;
    - Les actes ou propos diffamatoires, violents, sexistes, racistes ou discriminatoires ;
    - La dégradation volontaire des écosystèmes ou des installations d'une clairière ;
    - Le détournement de fonds ou le conflit d'intérêts non déclaré.
2. **Procédure** : La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre mis en cause est convoqué par lettre recommandée ou courrier remis en main propre au moins 15 jours avant la séance, en indiquant les motifs retenus, et invité à présenter sa défense (assisté s'il le souhaite par le membre de son choix). La décision du CA est notifiée par écrit et prend effet immédiatement.

TITRE VIII : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 : Adoption et modifications

Le présent Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents et représentés. Il peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres de l'association lors de toute Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à **[Ville]**, le **[Date]**.

Pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale :

(La Présidence / Co-présidence) **(La Secrétariat Général)**